



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 mai 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Myanmar

#### Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## **Additif de la République de l'Union du Myanmar au Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Myanmar (A/HRC/17/9)**

### **Introduction**

1. En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Myanmar a élaboré avec soin le rapport national soumis au titre de l'Examen périodique universel (EPU) et participé activement à la dixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Le Myanmar a également examiné avec une extrême attention les recommandations formulées par de nombreux pays au Groupe de travail.

2. Le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar a examiné les recommandations figurant au paragraphe 106 du rapport du Groupe de travail sur l'EPU et transmet à la dix-septième session de Conseil des droits de l'homme les informations supplémentaires y relatives ci-après:

#### **Recommandations 106.1, 106.2, 106.3, 106.4, 106.5, 106.6, 106.7, 106.8, 106.9, 106.10, 106.11, 106.12, 106.13, 106.14, 106.15, 106.17, 106.18, 106.19, 106.20, 106.41**

3. Bien que le Myanmar ait adhéré à deux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il respecte tous les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Myanmar envisage également de devenir partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore signés, mais, étant un pays en développement, il ne pourra le faire que s'il dispose des ressources et des moyens nécessaires pour s'acquitter pleinement des obligations qui en découlent.

4. En vertu des principes du droit international, du droit constitutionnel et du droit des traités, la pratique constitutionnelle internationale veut que ce soit le pouvoir exécutif qui envisage de signer ou de ratifier un traité. Une fois que celui-ci s'est penché sur la question, le ministère administratif concerné est tenu de soumettre la question à la législature. Composée des représentants du peuple, c'est à elle qu'il appartient de prendre une décision définitive en l'espèce. Dans le cas du Myanmar, c'est le Pyidaungsu Hluttaw (Parlement) qui est compétent en matière de signature et de ratification des traités.

#### **Recommandations 106.23, 106.24, 106.25, 106.26, 106.27, 106.28, 106.29, 106.30**

5. L'instance actuellement chargée des droits de l'homme a été reconstituée en avril 2011. Le Myanmar fait le nécessaire pour qu'elle soit conforme aux Principes de Paris.

#### **Recommandations 106.32, 106.33 et 106.34**

6. Vu que la coopération avec l'Organisation des Nations Unies est au cœur de la politique étrangère du Myanmar, indépendante, dynamique et fondée sur le non-alignement, le Myanmar participe aux principales activités de l'Organisation et de ses institutions spécialisées dans divers domaines, y compris les droits de l'homme. Le Myanmar fournit les informations requises aux organes des Nations Unies et soumet des rapports aux organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.

7. Le Conseiller spécial et les Envoyés spéciaux du Secrétaire général ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar se sont rendus dans le pays à de multiples reprises. Le Conseiller spécial du Secrétaire général, M. Vijay Namabiar, s'est rendu au Myanmar en mai 2011. Il s'est entretenu avec des ministres et des

responsables de haut niveau. Il a également rencontré des représentants de partis politiques et d'organisations de la société civile ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies au Myanmar.

**Recommandations 106.40, 106.41, 106.42, 106.43**

8. L'armée du Myanmar est une armée de métier. En vertu de la loi sur les services de défense du Myanmar et des instructions du Conseil du Bureau de la guerre, l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées est de 18 ans. Dans le cadre des programmes de démobilisation, de réinsertion et de réadaptation, le Gouvernement travaille en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG). Il poursuit sa collaboration avec l'Équipe de pays des Nations Unies en vue de l'élaboration d'un plan d'action conjoint afin de prévenir l'enrôlement de mineurs dans les forces armées.

**Recommandations 106.36, 106.37**

9. Bien que la peine capitale n'ait pas encore été abolie, aucune condamnation à mort n'a été appliquée depuis 1988. La politique suivie par le Myanmar en la matière est conforme au droit international. En vertu de l'ordonnance n° 28/2011 du 16 mai 2011, les condamnations à mort ont été commuées en peines à perpétuité, conformément à l'article 204 b) de la Constitution nationale.

**Recommandations 106.21, 106.22, 106.35, 106.45**

10. Dans son premier discours inaugural, le Président de la République de l'Union du Myanmar a indiqué que la législation nationale allait être réexaminée afin d'assurer sa conformité avec la Constitution. Les ministères concernés procèdent actuellement à l'examen des lois dont ils sont chargés de veiller à l'application afin de les harmoniser avec la Constitution et les normes internationales. En outre, le Président a constitué le Comité et Groupe consultatif chargé des affaires juridiques pour faciliter l'examen des questions d'ordre légal, notamment des dispositions législatives.

**Recommandation 106.44**

11. Il n'y a pas d'intolérance religieuse ou de discrimination fondée sur la religion au Myanmar. La majorité des habitants du pays sont bouddhistes. D'autres religions telles que le christianisme, l'islam et l'hindouisme sont néanmoins largement pratiquées. La tolérance religieuse et la liberté de culte sont garanties par la loi et respectées dans le pays.

12. Le Myanmar a pris note **des recommandations 106.16, 106.31, 106.38, 106.39 et 106.46** et les examinera de façon plus approfondie.

## **Conclusions**

13. La toute première session du Pyidaungsu Hluttaw (Parlement) et des Hluttaws des États et des régions s'est tenue en application de la sixième étape de la Feuille de route vers la démocratie. En application de la septième et dernière étape de la Feuille de route, le Gouvernement de l'Union et les autorités publiques des États et des régions ont déjà été constitués. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont donc opérationnels. Aux différents niveaux des Hluttaws, les représentants élus jouissent du droit à la liberté d'expression et les ministères concernés sont tenus de leur rendre compte de l'action menée dans le cadre de leurs mandats respectifs. La procédure suivie par ces Hluttaws est portée à la connaissance de tous.

14. Malgré la tenue des Hluttaws et la formation du Gouvernement de l'Union et des autorités publiques des États et des régions, le Myanmar se trouve encore au tout début du processus de démocratisation multipartite, lequel sera amélioré et renforcé. À mesure que ce processus se poursuit, le Myanmar est convaincu qu'il sera en mesure de promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme de ses ressortissants.

---